

BOOSTHEAT

Société anonyme
40 Boulevard Henri-Sellier,
92150 SURESNES

**Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit
préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 16/10/2026- résolution n° 11

BOOSTHEAT

Société anonyme

40 Boulevard Henri-Sellier,

92150 SURESNES

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 16/10/2026 - résolution n° 11

A l'assemblée générale de la société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de la compétence pour décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la société et/ou de toute société dont la société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou de toute filiale.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la seizième résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des onzième, douzième et treizième résolutions, étant précisé que ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la société ou de toute filiale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements.

Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la seizième résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des onzième, douzième et treizième résolutions, étant précisé que ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième, douzième et treizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la quinzième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

La rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la onzième résolution n'étant pas précisées, nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Saint-Etienne, le 11 septembre 2026

Le commissaire aux comptes

BM AUDIT

Emilie VIRICELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Viricelle", enclosed within a large, loopy oval shape. A small dot is visible to the right of the signature.